

Projet de loi 66 sur les activités funéraires

Par Alain Tremblay

En novembre dernier ont eu lieu, à la salle du Conseil législatif, des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 66 sur les activités funéraires. Ces consultations étaient sous la responsabilité de la Commission de la santé et des services sociaux. Plusieurs groupes intéressés ont présenté des mémoires, mais personne ne s'est intéressé à la question de l'avenir des cimetières ou à la conservation de son patrimoine, pas même le ministère de la Culture.

Résumé

Les points qui ont suscité le plus de commentaires concernaient la dispersion des cendres, l'obligation pour les entreprises funéraires qui possèdent des columbariums hors cimetière de posséder des terrains dans des cimetières pour pouvoir y transférer les cendres en cas de faillite de l'entreprise. Rien n'est prévu dans le cas de la faillite du cimetière... Il a été question de l'interdiction pour les entreprises funéraires de diviser les cendres d'un défunt ou de les disperser; par contre, les familles, elles, pourront, pourvu que cela soit fait dans le respect et la dignité du défunt, les disperser où elles le souhaitent. Plusieurs personnes ont évidemment tenté de savoir ce que voulait dire « dignité de la personne décédée »...

Les participants

C'est d'abord la **Corporation des thanatologues du Québec (CTQ)** qui est venue nous rappeler ce qu'elle avait déjà dit dans les médias il y a quelques mois, à savoir qu'il y avait des règles claires afin d'éviter les dérives en ce qui concerne les rituels funéraires un peu trop *olé olé* et la dispersion des cendres sans encadrement. D'autres ont fait valoir qu'il s'agissait de cas plutôt anecdotiques. Elle s'est montrée assez satisfaite du projet de loi, ce qui n'est pas rassurant...

La CTQ a aussi parlé du drame que constituent les 1 000 cas, depuis trois ans, de familles qui n'ont pas réclamé les cendres d'un défunt. Si on considère que 66 000 personnes meurent chaque année au Québec, nous pouvons considérer que les 333 cas de cendres non réclamées par année ne représentent pas vraiment un drame, sauf pour un organisme corporatiste qui voit ses revenus périlcliter. Plusieurs personnes se sont demandées combien de ces cas sont liés au fait qu'après avoir reçu la facture des thanatologues, elles n'avaient plus les moyens de terminer le rituel jusqu'au cimetière!

La **Fédération des coopératives funéraires du Québec (FCFQ)**, quant à elle, nous a appris qu'elle avait 200 000 membres, qu'elle recevait 11 000 clients par année au

Québec et qu'elle traitait donc 17% du marché funéraire. Elle souhaite une loi souple qui permet de s'adapter et qui respecterait la santé publique et ne favorise pas un groupe d'entreprises au profit d'un autre.

La FCFQ nous informe qu'il y a une grande compétition dans le monde funéraire, dont le chiffre d'affaires dépasse les 350 millions au Québec. Le marché se répartit entre trois grands groupes d'entreprises funéraires au Québec : les entreprises privées familiales, les entreprises privées cotées en Bourse (américaines) et les coopératives funéraires, sans compter les cimetières. En conséquence, le gouvernement doit être très vigilant afin de s'assurer qu'aucun groupe ne soutire des avantages indus. La FCFQ souhaite une loi qui respecte la liberté du consommateur. Elle souligne que le consommateur sait se débarrasser des entreprises qui ne répondent pas adéquatement aux besoins. Elle rappelle que ce n'est pas à l'État de déterminer ce qui est de bon goût ou non, ou encore une loi facile d'application. Elle réclame que les articles 4 et 71 du projet de loi soient clarifiés pour bien définir ce qu'est la dignité humaine. Des vendeurs peu scrupuleux pourraient utiliser les imprécisions du concept de dignité pour se donner des avantages commerciaux (en induisant le consommateur en erreur).

Elle s'inquiète de l'obligation faite aux entreprises qui possèdent des columbariums hors cimetière de posséder des terrains dans des cimetières en cas de dissolution de l'entreprise. Elle prend le cas d'une entreprise qui aurait 5 000 niches et qui aurait théoriquement besoin de 5 000 terrains dans un cimetière... Ce qui pourrait devenir ruineux pour eux. Bien que cet exemple soit un peu exagéré, il met en évidence le fait que l'option columbariums n'est qu'une disposition temporaire (puisque les baux sont généralement de 25 ou 50 ans) et qu'elle n'est donc pas une disposition définitive. La FCFQ a abordé la question des règles d'hygiène et de toilettage des cadavres. Elle souligne que les cas de demandes farfelues sont à ce point marginales qu'elles ne justifient pas de se retrouver dans une législation et que la question d'un registre des préarrangements serait utile dans la mesure où ils sont accessibles rapidement. Le registraire du Directeur de l'état civil pourrait être responsable de cette tâche.

L'Assemblée des évêques du Québec, quant à elle, se désole de l'absence de règlements en ce qui concerne la disposition des cendres humaines. Selon elle, le vide juridique sur la question des cendres n'offre pas les conditions pour bien vivre le deuil, et elle réclame donc que les cendres soient considérées à même titre que les cadavres. Elle ne nous mentionne pas l'étude sur laquelle elle se base pour faire une pareille affirmation. Elle souhaite préserver l'intégrité des cendres. Ce qui, d'après elle, devrait se retrouver dans le projet de loi, qui interdit aux entreprises de diviser les cendres ou de les disperser. Elle passe sous silence le fait que les familles, elles, le pourraient.

L'Assemblée des évêques du Québec considère que seuls les cimetières et les columbariums permettraient de vivre son deuil et se félicite de l'obligation faite aux entreprises funéraires de tenir un registre qui indique le lieu d'inhumation des défunts. Elle insiste pour dire que les commentaires de l'Assemblée des évêques du Québec ne sont pas mus par une vision religieuse, mais par une vision anthropologique et psychologique, par une recherche de sens.

Finalement, elle souligne que c'est une bonne idée de ne pas avoir défini le thème de « dignité humaine » et termine son mémoire en souhaitant une revalorisation des lieux de sépulture. Malheureusement, cette revalorisation ne semble pas passée, pour le moment, par une laïcisation de leur gestion...

L'Association des cimetières chrétiens du Québec (ACCQ), pour sa part, a parlé de ses préoccupations en ce qui concerne le règlement qui interdirait le changement de superficie du cimetière sans l'autorisation du ministre de la Santé. Elle souhaite que ce règlement ne s'applique qu'aux parties développées à des fins funéraires du cimetière. En ce qui concerne la dispersion des cendres, elle souhaite que soit défini ce que constitue une nuisance ou ce qui ne respecte pas la dignité humaine. Elle demande que la destination finale des cendres soit un cimetière dans la mesure où les cimetières sont des lieux publics, toujours accessibles.

L'ACCQ souligne que la mission d'un cimetière est la conservation et la commémoration des défunts et que les cendres humaines ne devraient appartenir qu'à une seule personne. À une question qui leur était posée à savoir ce que pourrait signifier pour eux une « nuisance publique », elle a donné l'exemple de déversement de cendres en trop grande quantité dans le Saint-Laurent... Cette remarque a été faite avant que l'on apprenne que le ministère de l'Environnement du Québec considérait que le déversement de milliards de litres d'eaux usées dans le fleuve par la Ville de Montréal n'était pas si pire que ça...

L'ACCQ a minimisé l'ampleur des besoins de terrains nécessaires pour les entreprises funéraires qui possèdent des columbariums hors cimetière. Elle s'est plainte que les 2 500\$ accordés par la Régie des rentes du Québec pour les services funéraires étaient nettement insuffisants. Elle souhaiterait qu'un pourcentage de ce montant soit obligatoirement destiné aux frais reliés au cimetière.

Pas un mot sur les problèmes liés à la gestion des cimetières, ceux qui sont menacés de faillite, et à la conservation des ouvrages funéraires d'intérêt patrimonial.

Le **Regroupement provincial des comités d'usagers (RPCU)** s'est pour sa part dit satisfait du projet de loi. Même si ce n'était pas l'objet premier du projet de loi, il propose une réflexion que pose la question environnementale liée à l'embaumement et à des méthodes alternatives, très polluants. Les rituels du deuil changent : chacun veut personnaliser son départ ou le départ d'un parent. Selon le RPCU, ce n'est pas aux entreprises de juger de ce qui est acceptable. Il est préoccupé par certaines pratiques chez nos voisins du sud, qui remettent en question la dignité humaine.

Pour le RPCU, il n'y a qu'une seule façon d'exposer un corps, c'est dans un cercueil ou dans une urne, et dans un endroit approprié. Il n'a pas défini ce que signifie un « endroit approprié »...

Le RPCU prend l'exemple d'un défunt installé sur une chaise, ou inhumé dans une voiture. Ce qui serait inacceptable selon le RPCU. En ce qui concerne le concept de dignité, il donne l'exemple du Directeur de l'état civil, qui peut refuser le choix d'un nom pour une personne qui pourrait constituer une offense. Il propose qu'une instance puisse trancher rapidement l'acceptabilité ou non d'un rituel (un officier de l'état civil, un greffier, etc.).

En ce qui concerne la disposition des restes humains, il souligne que les gens ont le choix entre inhumation et crémation. Deux choses qui ne peuvent être comparées entre elles puisqu'une personne peut être incinérée et ensuite ses cendres peuvent être inhumées. Même si le projet de loi reste vague à ce sujet, le RPCU mentionne le fait qu'une personne qui souhaiterait être inhumée dans un linceul pourrait être acceptable.

Il s'oppose à l'article 70, qui stipule que les cendres ne peuvent être remises qu'à une seule personne, et dans un contenant scellé. Il ne partage pas ce point de vue. Les cendres pourraient, selon le RPCU, être divisées et versées dans plusieurs contenants, pourvu qu'ils soient scellés!

Selon le RPCU, il ne faut pas faire fi du symbolisme de l'enterrement et du réconfort que procure la réunion au-delà de la mort. La force du symbolique repose dans cette réunion.

La dispersion des cendres ne devrait pouvoir se faire sans un encadrement. Le respect de la dignité demande de la retenue. Par exemple, disperser les cendres sur une autoroute ne semble pas être un signe de respect. Un cours d'eau ou une forêt, oui. Mais si des milliers de personnes font le même geste au même endroit, cela pourrait devenir problématique. Donc prudence. Le RPCU soulève la question écologique, l'exemple de « l'aquamation », cette nouvelle technologie qui remplacerait la crémation et ferait se dissoudre le corps en quelques heures (mais après quoi tout se retrouverait à l'égout...).

Le RPCU dit oui au projet de loi, mais des mesures sont nécessaires pour mieux encadrer la mise en terre des restes humains.

À propos de la thanatopraxie, il souhaite qu'il y ait un temps obligatoire de plus de 24 heures avant de procéder à la crémation d'un corps pour que parents et amis puissent voir le corps. Il ne tient pas compte du fait que, si on conserve le corps plus de 24 heures, il y aura obligation de procéder à l'embaumement, qui ajouterait donc des frais supplémentaires pour les familles. Les familles veulent voir le corps, mais il n'y a alors plus de lieu. Cela peut se faire à l'hôpital, mais les lieux sont-ils adaptés? Pas toujours facile quand on demande aux familles de libérer les lieux très rapidement. Le temps donné en CHSLD pour libérer les lieux est trop court.

Quant à la dispersion des cendres « les sans domicile fixe », le RPCU préfère qu'elle se fasse dans un lieu précis. Il donne l'exemple (anecdotique) du vent qui peut retourner les cendres au visage et provoquer par le fait même un grave traumatisme aux endeuillés!

En ce qui concerne la question de la dignité, il se réfère au Code civil, qui dit qu'une personne doit agir en bon père de famille, sans définir ce que cela veut dire et sans dire que cela ne cause pas de problème.

Puis ce fut au tour du **Réseau des professionnels en rituels funéraires (RPRF)**, fondé en 2010 et associé au Cégep de Rimouski. Cet OBNL regroupe 16 entreprises funéraires et 500 employés, pour un total de 7 000 sépultures par année. Le RPRF précise au départ qu'il est un organisme non religieux, donc neutre... Il préfère parler de personnes décédées plutôt que cadavres, de la dignité de la personne décédée. Les rituels funéraires sont à la base de l'humanité.

La Charte des droits stipule que personne n'est propriété privée. Donc, nous devrions en tenir compte pour les rituels. Que la dignité est le respect que mérite tout être humain et qu'il faut préserver l'intégrité et l'unicité de la personne même au-delà de la mort.

En octroyant à l'avenir les permis aux entreprises plutôt qu'aux individus, le projet de loi constitue une mini-révolution. Le RPRF fait valoir la nécessité de conserver le corps au moins 48 heures avant de procéder à la crémation, pour que les familles endeuillées aient le temps de prendre acte du décès afin d'éviter les deuils pathologiques. Il réclame un encadrement des rites funéraires. Il s'offusque que des restes mortels puissent appartenir à une seule personne. Le mandataire ne devrait pas avoir tous les droits. Le RPRF ne semble pas prendre en considération que le mandataire est le représentant de la personne décédée et qu'il exécute la volonté de celle-ci.

En ce qui concerne la question des cendres de personnes non réclamées, il souhaite la création d'un fonds administré par la Curatelle publique.

Il parle aussi d'un fonds d'indemnisation en cas de fermeture, de faillite ou fraude d'une entreprise funéraire.

Le RPRF est contre la dispersion des cendres, qui cause des problèmes de pollution et qui est un risque pour la santé publique. Il donne l'exemple de certaines personnes qui ont des implants radioactifs dans le corps, lesquels ne disparaissent pas avec la crémation, car la température des fours n'est pas suffisante pour les éliminer. Les cendres devraient toujours pouvoir être retracées; l'absence de rituel pourrait éventuellement causer des problèmes pathologiques. Il est important de voir le corps, qui devrait obligatoirement être exposé dans un cercueil (évidemment). Le RPRF s'oppose aux rituels minimaux. Il parle de l'unicité des cendres, de l'importance de conserver son unicité au-delà de la mort. Rappelons que le Réseau des professionnels en rituels funéraires n'est pas un groupe religieux et qu'il se présente comme neutre...

Puis, ce fut au tour de l'entreprise **Alfred Dallaire**, par la voix de sa présidente, M^{me} Jocelyne Légaré, qui a mentionné que nous assistons à la globalisation de la médecine et à la mondialisation. En conséquence, les rituels funéraires doivent s'internationaliser, les entreprises doivent s'ouvrir aux nouvelles demandes. Les entreprises sont capables de s'autoréglementer. Sur la question des rituels funéraires, elle propose la définition suivante : « Faire un rituel funéraire dans la dignité, c'est le faire le plus possible à l'image du défunt, en tentant d'honorer sa mémoire tout en respectant aussi les choix des proches, les endeuillés. » Elle a demandé que le transport des corps soit exclu de la définition d'activités funéraires. Elle se questionne pourquoi la crémation devrait être faite par un thanatologue.

Pourquoi les permis de thanatologues sont-ils attribués à un directeur général (art. 19 & ss.) et pourquoi imposer une structure corporative aux organismes? Elle mentionne que l'entreprise Alfred Dallaire fonctionne avec deux vice-présidents. En matière de responsabilité, le gouvernement doit imputer celle-ci au détenteur du permis (personne morale ou physique) et à cette entreprise.

La loi introduit une disparité entre les entreprises. Pourquoi impose-t-on aux entreprises funéraires des normes différentes de celles imposées aux autres entreprises?

La loi impose la tenue de pas moins de six registres dont quatre concernent directement les entreprises funéraires : activités funéraires; thanatopraxie; cimetière et columbariums; disposition des cendres. Bien du temps, de l'argent et de l'énergie pour répondre à des critères encore inconnus, et une gestion quotidienne qui s'en trouve alourdie. Avec ingérence dans le quotidien des entreprises.

Quant au traitement des cendres humaines et la loi qui cherche à combler un « vide juridique », les dispositions proposées ne tiennent pas compte de l'évolution des rites funéraires et des choix très légitimes des « familles » au Québec.

Les cendres ne constituent pas un danger pour la santé publique, contrairement aux cadavres.

L'avant-dernier intervenant, le **Campus Notre-Dame-de-Foy** observe l'absence de services conseils et de formation. Il propose d'ajouter un article : Activités de services conseils (Planification des rituels, soutien aux familles); avec définition des activités de services conseils et un plan de formation continue.

La formation permettrait la protection des familles endeuillées. Il souligne que les 2 500\$ sont insuffisants, que ce montant n'a jamais été indexé, mais, par contre, qu'il doit être considéré comme une aide à la famille.

Enfin, la **Chambre des notaires du Québec**, à la demande du ministre Barrette, a fait parvenir un texte. Par la voix de M. Gérard Guay, notaire, la Chambre des notaires du Québec considère que ces nouvelles dispositions législatives semblent vouloir confier un nouveau rôle au liquidateur successoral, ce qui cadre plutôt mal avec les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par la loi et avec les dispositions actuelles du Code civil du Québec. Ces nouvelles fonctions de même que le libellé de ces articles amènent par ailleurs diverses interrogations.

Le liquidateur (art. 75 PL 66) prévoit que l'établissement responsable du cadavre doit demander à la police d'effectuer une recherche pour trouver le liquidateur quand ce n'est pas connu. L'article 76 confère au liquidateur de la succession de réclamer ou non le cadavre.

Comment le liquidateur peut-il avoir le pouvoir de décider de son propre chef de réclamer ou non le cadavre sans avoir à obtenir le consentement de quiconque? Comment le liquidateur peut-il exercer sa charge avant même d'avoir été informé du décès? Ne serait-ce pas plutôt aux héritiers de le réclamer?

Quelles sont les personnes pouvant réclamer un cadavre?

Certaines personnes estiment que confier ce pouvoir décisionnel aux héritiers serait une véritable aberration puisque cette décision se manifesterait au détriment de ceux qui entretiennent des liens affectifs avec le défunt. La Chambre des notaires du Québec croit que le PL 66 ne peut indûment maintenir une concurrence des rôles comme le prescrivent

les articles 75 et 76. Le législateur doit faire un choix. L'article 42 C.c.Q précise que les héritiers sont tenus de régler les funérailles du défunt et de déterminer le mode de disposition de son corps. Cette obligation rend-elle la réclamation du cadavre imputable aux seuls héritiers?

En ce qui concerne la qualification juridique du cadavre, et suite aux questions soulevées qui relèvent de la qualification juridique du cadavre d'un défunt, le législateur doit saisir l'opportunité pour préciser la qualification.

Pour clore, la **Fédération Écomusée de l'Au-Delà (FÉAD)**, par la voix de sa présidente, M^{me} Louise Dusseault-Letocha, a fait parvenir une copie de la lettre qu'elle a expédiée au ministre des Finances du Québec, responsable de la loi sur les fabriques, afin de moderniser celle-ci.

La FÉAD déplore le grand nombre de lois, considère que les fabriques sont dépassées et que la fonction de cimetièrre doit être considérée comme un service public.

Elle demande que la ministre de la Culture soit impliquée afin d'accorder un statut patrimonial aux cimetières, et que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire devienne l'intervenant premier pour permettre leur prise en charge par les municipalités. Elle demande la modification des règles entourant les fonds d'entretien des cimetières et columbariums.

M^{me} Brigitte Garneau, présidente de **Pierres mémorables**, organisme membre de la FÉAD, a fait un résumé des nouveautés dans cette loi à partir des commentaires recueillis auprès d'Yvon R. Rodrigue, trésorier de Pierres mémorables. Ce résumé est le suivant :

Article 1.5 – La loi touche à la disposition des cendres humaines.

Article 2.5 – La loi distingue **3 types de services funéraires** : a) thanatopraxie; b) service d'exposition de cadavres ou de cendres humaines; c) service de crémation.

Commentaire : **La loi ne définit pas le cimetière comme un service funéraire.**

Article 4 – La manipulation de cendres humaines doit respecter la dignité de la personne décédée.

Commentaire : **La loi ne définit pas ce qu'est « le respect de la dignité humaine ».**

Article 20 – Le titulaire d'un permis de services funéraires est imputable devant la loi.

Commentaire : **Le titulaire d'un permis n'est plus un individu, mais une entreprise.**

Article 34 – L'exposition des cendres humaines doit s'effectuer par une entreprise funéraire dans un local qui figure à son permis.

Commentaire : Les locaux temporaires tels que musées, chapelles et salles communautaires devront désormais être réservés par la famille ou par les organismes de charité, pas par l'entreprise funéraire.

Article 56 – Toute inhumation de cadavres doit être faite dans un lot ou un mausolée situés dans un cimetière ou autre lieu prévu par règlement.

Commentaire : Les cendres échappent à cette règle.

Article 44 – Un columbarium ne peut être exploité que par une entreprise de services funéraires ou par l'exploitant d'un cimetière.

Commentaire : Les cendres humaines (entre 30 000 et 100 000 personnes) peuvent continuer à être déposées hors cimetière. En cas de faillite, la famille qui a confié les cendres à une entreprise privée hors cimetière n'est pas protégée.

Article 45 – L'exploitant d'un columbarium à l'extérieur d'un cimetière doit être concessionnaire d'un lot dans un cimetière de superficie suffisante pour les cendres qu'il détient.

Commentaire : Les cendres abandonnées se retrouveront dans une fosse commune, contrairement au désir initial de la famille qui a payé pour un espace personnalisé, ce qui met les columbariums en compétition avec les cimetières.

Article 46 – **Un mausolée ne peut être construit ailleurs que dans un cimetière.**

Commentaire : Dans le futur, pas de nouveau mausolée privé construit dans un espace privé ou public.

Article 52 – L'exploitant d'un columbarium, en cas de faillite, doit prendre les moyens nécessaires pour les remettre à un parent ou à toute autre personne à ses frais.

Commentaire : Ce n'est pas réaliste, quand quelqu'un fait faillite.

Article 71 – Nul ne peut disperser des cendres humaines à un endroit où elles pourraient constituer une nuisance ou d'une manière qui ne respecte pas la dignité de la personne décédée.

Commentaire : **La nuisance ou le respect de la dignité de la personne humaine ne sont pas définis.**

Article 72 – **La personne qui disperse les cendres humaines doit déclarer à l'entreprise le lieu pour inscription au registre.**

Commentaire : Cette loi n'oblige pas à définir le lieu précis de la dispersion (longitude, latitude), comme en France, ni n'incite à créer des aires de dispersion dans les cimetières, comme en Ontario.